

# Interventions de la protection civile au profit de la collectivité

Autor(en): [s.n.]

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Action : Zivilschutz, Bevölkerungsschutz, Kulturgüterschutz = Protection civile, protection de la population, protection des biens culturels = Protezione civile, protezione della popolazione, protezione dei beni culturali**

Band (Jahr): **51 (2004)**

Heft 1

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-369841>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

tions concernant l'alerte, la transmission de l'alarme à la population et la diffusion de consignes de comportement, qui étaient réglées jusqu'ici dans différentes ordonnances, seront désormais réunies dans l'*ordonnance sur l'alarme (OAL)*.

L'ordonnance sur l'alarme entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004, à l'exception de l'art. 16, al. 4: «Les cantons garantissent que les sirènes situées dans les zones 1 et 2 à proximité des installations nucléaires puissent être déclenchées ensemble et, dans la zone 2, par secteur

à partir d'une commande centrale.» Pour des raisons techniques, cet article ne sera applicable qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

#### La Confédération détermine l'aptitude au service

Etant donné que, selon l'article 27 LPPCi, le Conseil fédéral et les cantons peuvent engager la protection civile pour des interventions au profit de la collectivité, il a fallu élaborer une ordonnance à cet effet. La nouvelle *ordonnance sur les interventions de la*

*protection civile au profit de la collectivité (OIPCC)* fixe les dispositions en la matière et définit, entre autres, les conditions nécessaires pour obtenir une autorisation. Suite aux réformes de la protection de la population et de l'armée XXI, la protection civile et l'armée effectuent un recrutement commun. La Confédération sera désormais la seule à juger de l'aptitude au service. L'*ordonnance sur l'appréciation médicale des personnes astreintes à servir dans la protection civile (OAMP)* règle les détails. □

## UNE NOUVELLE ORDONNANCE

# Interventions de la protection civile au profit de la collectivité

**OFPP. La nouvelle ordonnance sur les interventions de la protection civile au profit de la collectivité (OIPCC) fixe les dispositions permettant au Conseil fédéral ou aux cantons de convoquer les personnes astreintes à servir pour ce type d'interventions, conformément à l'art. 27 de la nouvelle loi sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi).**

Jusqu'à présent, les interventions de la protection civile en faveur de la collectivité (par exemple pour les grandes manifestations) n'étaient possibles que dans le cadre des services d'instruction, faute de base légale. La Confédération a réglé les conditions d'autorisation de tels engagements dans des instructions spéciales. Désormais, l'art. 27 de la LPPCi (al. 1, let. d et al. 2, let. c) permet la convocation de personnes astreintes à servir dans la protection civile (indépendamment des cours d'instruction) pour des interventions au profit de la collectivité. Le Conseil fédéral est compétent pour les convocations en vue d'interventions à l'échelle nationale, les cantons le sont pour les interventions à l'échelle cantonale, régionale et communale.

Afin de ne pas empiéter sur le domaine de compétence des cantons, la nouvelle ordon-

nance se limite à définir plus précisément la notion d'«interventions au profit de la collectivité» et les conditions d'octroi des autorisations correspondantes. Les prestations en faveur de tiers – par exemple pour des autorités, des administrations, des organisations, des associations ou des exposants – peuvent être fournies lorsque

- les demandeurs ne sont pas en mesure d'assumer leurs tâches par leurs propres moyens;
- ces prestations sont compatibles avec le but et les tâches de la protection civile et qu'elles permettent aux participants de mettre en pratique les connaissances et le savoir-faire qu'ils ont acquis durant leur instruction;
- ces prestations ne concurrencent pas de façon excessive les entreprises privées;
- les projets pour lesquels la protection civile

apporte son soutien n'ont pas pour objectif premier la réalisation d'un projet.

#### Financement en fonction des compétences

En règle générale, les frais sont pris en charge selon le principe du financement en fonction des compétences: si les projets à l'échelle nationale sont autorisés par le DDPS, c'est la Confédération qui assume les coûts. Ceux-ci comprennent, d'une part, la solde et l'assurance militaire qui s'élèvent à environ 35 francs par personne et par jour. D'autre part, la Confédération couvre les frais de convocation, de déplacement, de subsistance et d'hébergement. Ces frais peuvent atteindre 30 à 80 francs (pour les interventions spéciales) par personne et par jour, selon le lieu de l'engagement et l'infrastructure disponible, et peuvent être versés sous forme de montant forfaitaire. Lors d'interventions au profit de la collectivité à l'échelle cantonale, régionale et communale, la Confédération ne prend en charge que les coûts de l'assurance militaire; ceux-ci s'élèvent à environ 25 francs par personne et par jour. Il incombe au canton de répartir le reste des coûts entre le canton, les communes et les demandeurs.

L'ordonnance est disponible sur le site [www.protopop.ch](http://www.protopop.ch) (rubrique système coordonné/législation). □

## SOINS ET ASSISTANCE: LES CHIFFRES TENDENT À AUGMENTER

# 178 000 journées de travail en faveur de la communauté

**DFPP. Quelque 50 000 membres de la protection civile ont accompli un total de 178 000 journées de travail au profit de la communauté l'année dernière. A travers tout le pays, plus de 1000 organisations de protection civile ont effectué quelque 2000 interventions, apportant une aide précieuse lors de catastrophes, à l'occasion de travaux de remise en état ainsi que dans des domaines comme les soins, l'assistance et l'entretien des infrastructures communales.**

En 2003 comme les années précédentes, la population a pu compter sur la protection civile. Le nombre d'interventions au profit de la communauté a certes diminué de près de 1/5 par rapport à 2002. Deux raisons à cela: d'une

part, 2003 a été une année relativement pauvre en catastrophes; d'autre part, il n'y a pas eu de grande manifestation nationale comparable à l'Expo.02, laquelle a représenté à elle seule pas moins de 50 000 jours de service.

C'est le cours normal des choses qui a dominé dans les activités de la protection civile au profit de la communauté en 2003. Seuls 5000 jours de travail ont été effectués dans le cadre d'interventions urgentes. Après un recul l'année précédente, les engagements au titre de la remise en état suite à des événements dommageables ont à nouveau augmenté en 2003, notamment en raison d'intempéries ayant occasionné des glissements de terrain et des inondations à la fin 2002 dans les cantons des Grisons, de Saint-Gall et d'Appenzell. D'où un total de quelque 50 000 journées de travail, contre 36 000 en 2002.

La protection civile a assuré par ailleurs plus de 31 000 journées de travail (contre 28 000 en 2002) dans le domaine des soins et de l'assistance, notamment aux malades et